

ARRETÉ DU MAIRE N°A2025_042

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Considérant le passage de la course cycliste 49^{ème} prix de FEIGERES, organisée par le VELO CLUB DE ST JULIEN EN GENEVOIS, le 15 juin 2025,

Considérant la nécessité de procéder au balayage de la voirie sur le territoire de la commune,
Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation durant le balayage des voiries,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation sur le territoire de la commune

ARTICLE 2

Le balayage de la voirie est fixé le jeudi 12 juin 2025.

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par l'entreprise CSP Chablais service propreté à BRENTHONNE

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CSP SAS ;

- *Chantier mobile : signalisation adéquate en fonction de l'avancement du chantier*
- *L'accès aux véhicules de secours sera maintenu en permanence,*
- *L'accès aux riverains à leur habitation sera maintenu et/ou aménager en fonction de l'avancement des travaux et en commun accord avec les riverains.*

**Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise
CSP SAS**

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- CSP SAS
- Communauté de Communes service OM, scolaire, mobilité
- CD – Pole route de Cruseilles

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 2 Juin 2025
Eric COLLOMB, 3^{ème} adjoint au maire



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.